

Révision de la LDA: Des droits clairs, moins de bureaucratie, pas de mise sous tutelle

Swisscopyright, l'union faîtière des sociétés de gestion suisses, demande des adaptations concrètes et certaines suppressions dans le projet de révision du droit d'auteur (LDA). Nous souhaitons une loi neutre sur le plan technologique dans le domaine des droits à rémunération (utilisation en entreprise et redevance sur les supports vierges). Il convient de renoncer à une extension inutile de la surveillance et d'éviter une augmentation des coûts de celle-ci. Dans la pratique, l'Institut fédéral de la propriété intellectuelle surveille déjà les sociétés de gestion de manière appropriée et efficace. Un «contrôle de l'adéquation» constituerait une forme de mise sous tutelle des ayants droit. La réglementation ne doit pas s'appliquer à des activités soumises à la libre concurrence, pour lesquelles il n'y a pas de mandat de l'Etat. Le régime de surveillance proposé ne tient pas suffisamment compte des conditions-cadre constitutionnelles et constituerait un non-respect des recommandations de l'AGUR12 – de même que des résultats de l'importante analyse des coûts réalisée récemment par notre autorité de surveillance (IPI).

L'actuelle révision de la loi sur le droit d'auteur revêt une importance cruciale pour les sociétés de gestion. En tant que coopératives ou qu'associations, elles **agissent à titre fiduciaire sur mandat des créateurs et des producteurs**. Quotidiennement, nos collaboratrices et collaborateurs procèdent à un rapprochement entre l'intérêt des auteurs à une bonne gestion de leurs droits et celui de différentes organisations à utiliser les œuvres. Les tarifs et contrats en vigueur se basent directement sur la LDA. Les licences légales permettent entre autres la télévision de rattrapage, la copie en entreprise et la constitution de collections musicales privées. Finalement, l'ampleur des redevances dégagées détermine à quel point les auteurs et interprètes peuvent travailler professionnellement sans l'aide de l'Etat.

Les sociétés de gestion sont les seules organisations qui s'occupent exclusivement de **l'administration des droits d'auteur et des droits voisins en Suisse**. À elles cinq, elles couvrent presque l'ensemble du répertoire d'œuvres publiée. Elles représentent environ 55'000 auteurs, interprètes et producteurs nationaux, ainsi que plus d'un million d'acteurs similaires de l'étranger. Sous l'enseigne commune Swisscopyright, les sociétés des gestion s'engagent pour que les œuvres puissent être utilisées de manière simple à des conditions abordables, pour que des rémunérations équitables soient versées à un large cercle d'ayants droit (texte, images, film, musique, scène) et pour qu'un travail efficace soit fourni dans le domaine du droit d'auteur.

Les cinq organisations de gestion collective **formant l'enseigne Swisscopyright** veillent en permanence à faire évoluer les pratiques concernant les licences de droits d'auteur et de droits voisins. La LDA suisse le permet, ce qui est utile tant aux utilisateurs qu'aux créateurs. Cela est souvent rappelé par ces milieux ainsi que par les consommateurs.

Le droit d'auteur repose sur des **règles équitables**, sur une **surveillance raisonnable** et sur des **coûts de réglementation modérés** :

- **Règles**: les principes de base et les processus de détermination et de mise en œuvre des tarifs constituent des éléments décisifs. Le droit d'auteur doit être neutre sur le plan technologique et doit prendre en considération les réalités actuelles. Dans ce contexte, l'utilisation à des fins privées soumise à redevance ne doit pas comprendre uniquement la copie («copyright») mais également la mise à disposition d'œuvres pour une utilisation au sein d'une entreprise, de même que les capacités de mémoire proposées par des prestataires permettant une **utilisation d'œuvres** «dans le nuage». De cette manière, de nombreuses utilisations seront légalisées grâce à une licence des sociétés de gestion. La lutte contre le piratage sur Internet nécessite des instruments efficaces de protection des droits d'auteur et des droits voisins. En outre, les registres officiels devraient fournir les données utiles pour les tarifs, et le Tribunal fédéral fonctionner comme instance unique de recours dans le cadre de la procédure tarifaire: le système de redevance gagnerait ainsi en efficacité.
→ Adaptations nécessaires aux articles 19 et 20 LDA ainsi qu'à l'art. 51 LDA et à l'art. 83 let. w LTF projet.
- **Surveillance**: le projet de LDA prévoit que la **surveillance des sociétés de gestion** soit *élargie* (en incluant les domaines de gestion collective où règne une libre concurrence) et *approfondie* (sous la forme d'un contrôle du caractère approprié de la gestion administrative). Cette proposition constitue une atteinte aux droits constitutionnels des auteurs et un non-respect de l'autonomie privée des entreprises – elle apparaît comme déraisonnable. Il n'est pas imaginable qu'une autorité soit chargée de surveiller toutes les activités et les décisions d'une organisation, en neutralisant ainsi son pouvoir d'appréciation. Cela conduirait à une bureaucratie inutile avec des coûts supplémentaires pour les artistes et les producteurs.
→ Suppression des nouvelles règles sur la surveillance aux art. 40-53 LDA.
- **Coûts de réglementation**: le projet de modification de la LDA implique une augmentation des coûts de surveillance et prévoit qu'ils seront répercutés en totalité sur les sociétés de gestion. Ces deux aspects sont inutiles et sans fondement, car les membres d'une coopérative ont intérêt à ce que la gestion de celle-ci soit bonne. La récente analyse réalisée pour l'IPI par des experts fait ressortir que les cinq sociétés de gestion **gèrent leurs affaires de manière économique, avec des coûts et des salaires corrects**. Un développement coûteux de la surveillance serait injustifiable.
→ Suppression du projet d'art. 13a LIPI.

Il n'existe pas de raisons objectives et pas d'intérêt public pour une surveillance renforcée des sociétés de gestion:

L'Institut fédéral de la propriété intellectuelle (IPI) surveille déjà la gestion collective. Il peut édicter des directives, contrôler les règlements et observer les frais d'administration à la loupe. Cela s'est passé en 2015 de manière approfondie, avec à la clé un rapport d'experts d'une centaine de pages. Les analystes de l'IPI ont constaté des **frais de gestion appropriés** et une maîtrise des coûts judicieuse. Précédemment, le groupe de travail AGUR12, en 2013, n'avait **pas recommandé un renforcement de la surveillance des sociétés de gestion**. Le Contrôle fédéral des finances (CDF) a aussi rappelé en 2014, dans le rapport de révision relatif au travail de l'IPI, le statut **d'autonomie privée des sociétés de gestion**.

Le régime de surveillance de la LDA, tel qu'il est prévu, serait en contradiction directe avec ces résultats.

Une partie de l'activité des sociétés de gestion se fait en concurrence avec des organisations de Suisse et de l'étranger (**gestion collective volontaire**). En ce domaine, la surveillance est a priori inutile. Il serait erroné de soumettre à un contrôle (approbation des tarifs ou vérification de la bonne gestion) les licences de la SSA pour les représentations scéniques, les droits d'émission hors du domaine musical, les licences de ProLitteris pour des images ou les contrats de SUISA avec iTunes ou Spotify.

Cependant, là où les cinq sociétés de gestion accomplissent leurs mandats légaux en tant que «guichets uniques», une surveillance s'avère judicieuse et ce système a fait ses preuves. La LDA prévoit de nombreux **principes pour une gestion correcte et économique par les sociétés de gestion** ainsi que différentes obligations en ce domaine. L'autorité de surveillance est en tout temps ouverte aux réclamations en provenance aussi bien des personnes concernées et intéressées que du public. Concrètement, de telles plaintes ont été rares, et une seule violation des obligations a été constatée (selon les rapports annuels de l'IPI depuis 2011). Les sociétés de gestion ne connaissent aucun cas où l'IPI aurait été empêché, par manque de compétence, d'obtenir certains renseignements ou d'exercer une influence. Une affaire est pendante depuis 2014 auprès du Tribunal administratif fédéral dans un cas où l'IPI a changé d'avis, quatre ans après avoir approuvé un paiement complémentaire de prévoyance en faveur de la Direction de l'époque, et où le Conseil d'administration de ProLitteris a fait recours contre cette décision surprenante pour des questions de principe. Mais ce cas montre précisément que la surveillance fonctionne.

Les sociétés de gestion partent du principe que ces vellétés de durcissement des règles trouvent leur origine dans certains articles de presse et certaines interventions politiques d'il y a de nombreuses années. Les membres des sociétés de gestion ne sont cependant pas **disposés à payer les pots cassés d'une méfiance diffuse qui appartient au passé**. En effet, les causes de ces interventions, notamment au niveau politique, ont fait l'objet d'investigations approfondies de la part des autorités compétentes (en ce qui concernent les frais d'administration et les salaires) et il y a eu **des adaptations manifestes** au niveau de l'organisation des sociétés de gestion (transparence et gestion administrative). Les ayants droit refusent toute mise sous tutelle et toute dilution de la responsabilité des organes élus pour gérer leurs sociétés.

La gestion collective des droits ne doit pas être entravée. Il convient de moderniser le droit d'auteur là où la protection des droits et la position des ayants droit peuvent être améliorées. Les créateurs doivent être rémunérés correctement pour l'utilisation dans le cadre des services de VoD. Swisscopyright présentera dans une réponse complète à la consultation ses **revendications concernant la gestion collective de droits d'auteur et de droits voisins** ainsi que des propositions détaillées de modifications.